

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal

NOR : PRMD1512671A

Publics concernés : fabricants, importateurs, détenteurs, exposants, offreurs, vendeurs ou loueurs des dispositifs de captation de données informatiques mentionnés à l'article 706-102-1 du code de procédure pénale.

Objet : liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue à l'article 226-3 du code pénal ; dispositifs de captation de données informatiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a introduit un nouveau type de dispositifs de captation de données informatiques dont le juge d'instruction peut autoriser l'usage, en application de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale. Or l'article 226-3 du code pénal soumet à autorisation certaines opérations portant sur des appareils, listés par arrêté, qui sont de nature à permettre des atteintes à la vie privée ou au secret des correspondances, notamment les dispositifs de captation de données informatiques. L'arrêté complète, en conséquence, l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 226-1 du code pénal. L'arrêté du 4 juillet 2012, modifié par le présent arrêté, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-3 et R. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-102-1 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission consultative instituée à l'article R. 226-2 du code pénal en date du 19 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. » ;

2° Au 3 de l'annexe I et au 4 de l'annexe II, les mots : « ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères » sont remplacés par les mots : « , telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de la défense
et de la sécurité nationale,*

L. GAUTIER